

1.2. Règlement

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement qui s'applique aux territoires ou parties de territoires des communes de TROUVILLE-sur-MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF compris dans le périmètre mis à l'étude par arrêté préfectoral du 14 octobre 1985, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte : mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret N° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire concerné a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche estimée sans risque naturel prévisible.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. soit le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

La zone rouge est réputée très exposée. Les mouvements de terrain observés y sont particulièrement redoutables en raison notamment de l'ampleur des phénomènes.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures habituelles de protection efficaces et économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de constructions.

La zone rouge est constituée par la zone côtière presque entièrement située au Nord du C.D. 513.

Elle concerne en outre, la quasi totalité de la zone de préemption de "La Falaise de TROUVILLE-HENNEQUEVILLE-VILLERVILLE" délimitée par arrêté préfectoral du 14 août 1984.

SECTION 1

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

ARTICLE R.1.1 : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article R.1.2., notamment :

- les carrières, affouillements et exhaussements de sol ;
- les coupes et abattages d'arbres ;
- les défrichements ;
- la reconstruction sur place après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE R.1.2. : TRAVAUX ADMIS

Nonobstant les dispositions de l'article R.1.1., sont admis sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets :

- les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à la publication du présent plan, sans augmentation du volume bâti préexistant ;
- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque tels que définis en annexe au présent règlement ;
- les coupes et abattages d'arbres résultant de l'exploitation et de l'entretien normal des bois et forêts sous réserve de replanter en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes sur la base d'au moins 1 arbre pour 10 m² (ou 1 arbre pour 5 m² en cas d'opération d'ensemble visant la stabilisation d'un versant).

SECTION 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS

ARTICLE R.2.1. : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits tous travaux, constructions, installations ou activités soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article R.2.2., notamment :

- les constructions de toute nature,
- les lotissements,
- le camping ou le caravanage,
- les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- les dépôts de toute nature,
- les aires de stationnement,
- le stationnement des caravanes,
- la reconstruction après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE R.2.2. : TRAVAUX ADMIS

Nonobstant les dispositions de l'article R.2.1., sont admis sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets :

- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque tels que définis en annexe au présent règlement ;
- les équipements publics d'intérêt général qui, par leur nature ou leur destination, sont liés au caractère de la zone, ou ne peuvent pas être réalisés ailleurs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)

La zone bleue est exposée à des risques moindres pour lesquels il existe des mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités existants que futurs.

La zone bleue comporte deux secteurs :

- *le secteur 1B est constitué par les zones de niveau de risque moyen suivantes :*
 - *la zone du versant urbanisé de TROUVILLE,*
 - *la zone d'extension prévisible de la zone rouge,*
 - *la zone de falaises ou de versants abrupts.*

- *le secteur 2B est constitué par les zones de niveau de risque faible, et concerne donc les zones de versants soumises à des mouvements de solifluxion (vallon de CALLENVILLE), ou à proximité de phénomènes d'érosion en fond de vallon, ou soumis à des mouvements très superficiels de faible ampleur.*

SECTION 1

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS EN SECTEUR 1B

ARTICLE 1B.1.1. : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits les travaux soumis à autorisation suivants :

- les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE 1B.1.2. : TRAVAUX ADMIS

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont admis tous les travaux non visés à l'article 1B.1.1. sous réserve du respect des dispositions de l'article 1B.1.3.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à des projets d'intérêt général ou des projets d'aménagement paysager ou sportif (golf....) ;
- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque ;
- les coupes et abattages d'arbres résultant de l'exploitation et de l'entretien normal des bois et forêts sous réserve de replanter en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes sur la base d'au moins 1 arbre pour 10 m² (ou 1 arbre pour 5 m² en cas d'opération d'ensemble visant la stabilisation d'un versant).

ARTICLE 1B.1.3. : MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES

- 1 - Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent.

Dans le cas contraire :

- . les eaux pluviales seront collectées jusqu'à l'exutoire le plus proche (côte, fond du vallon, fosse étanche ou bassin tampon) en utilisant de modèles étanches acceptant les déformations ou au moyen de fossés soigneusement entretenus ;
 - . pour les eaux usées, les systèmes d'assainissement individuel seront modifiés ou conçus de manière à supprimer tout rejet dans le sol. Seront utilisés des procédés tel que le filtre à sable avec récupération des eaux en fin de traitement et évacuation selon le même principe que pour les eaux pluviales.
- La surveillance et l'entretien de ces installations seront assurés régulièrement.
- 2 - Les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 1B.1.1., devront être accompagnés de dispositifs de soutènement des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale (mur de soutènement drainé, ou masque drainant, ou tranchée drainante, ou éperon drainant).
 - 3 - De plus, dans la zone de falaises rocheuses ou de versants abrupts, les constructions exposées aux chutes de pierres ou de blocs devront être protégées par une ou plusieurs des techniques ci-après :
 - soit : un traitement de la falaise (purge des parois, ou stabilisation de masses instables) ;
 - soit : la création de pièges à cailloux et à blocs, ou d'écrans rigides ou souples ;
 - soit : un traitement de la ou des surfaces exposées (obturation ou protection des baies, ou renforcements de la structure).

SECTION 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS EN SECTEUR 1B

ARTICLE 1B.2.1. : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits les travaux, constructions, installations ou activités soumis à autorisation suivants :

- les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE 1B.2.2. : TRAVAUX ADMIS

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont admis tous les travaux, constructions, installations ou activités non visés à l'article 1B.2.1., sous réserve du respect des dispositions de l'article 1B.2.3.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à des projets d'intérêt général ou des projets d'aménagement paysager ou sportif (golf...),
- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque.

ARTICLE 1B.2.3. : MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES

- 1 - Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent.

Dans le cas contraire :

- . les eaux pluviales seront collectées jusqu'à l'exutoire le plus proche (côte, fond du vallon, fosse étanche ou bassin tampon) en utilisant des modèles étanches acceptant les déformations ou au moyen de fossés soigneusement entretenus ;
- . pour les eaux usées, les systèmes d'assainissement individuel seront modifiés ou conçus de manière à supprimer tout rejet dans le sol. Seront utilisés des procédés tel que le filtre à sable avec récupération des eaux en fin de traitement et évacuation selon le même principe que pour les eaux pluviales.

- La surveillance et l'entretien de ces installations seront assurés régulièrement.

- 2 - Les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 1B.2.1., devront être accompagnés de dispositifs de soutènement des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale (mur de soutènement drainé, ou masque drainant, ou tranchée drainante, ou éperon drainant).
- 3 - 30 % au moins de la partie située en zone bleue du terrain d'assiette de l'opération devront être plantés à raison de 1 arbre pour 10 m² en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes, les plantations existantes, et maintenues, étant prises en compte dans ce calcul.

Pour ce faire, les propriétaires auront tout intérêt à se concerter de manière à regrouper ces plantations pour qu'elles constituent un espace boisé substantiel. De même, en cas d'opération d'ensemble (lotissement, Z.A.C. golf...), ce boisement constituera un espace commun non privatif.

Cette obligation de planter peut être réduite, voire sans objet, pour tenir compte de la configuration des lieux (milieu urbain dense notamment).

- 4 - Dans le cadre d'opérations d'ensemble, on procédera au drainage renforcé des terrains avec collecte des eaux du sol selon le même principe que pour les eaux pluviales. Les eaux usées qui ne pourraient pas être raccordées à un réseau feront l'objet d'un traitement collectif, à l'échelle de l'opération excluant tout rejet dans le sol.
- 5 - . Les constructions comporteront dans leur structure des éléments rigides qui peuvent se situer :
- soit en superstructure (poutres voiles, chainage) ;
 - soit en infrastructure (radiers nervurés, réseau de longrines).
- . Au besoin, ces techniques de rigidification de structure pourront associer des fondations profondes atteignant les terrains non glissés et dimensionnées pour résister aux efforts latéraux.
- 6 - De plus, dans la zone de falaises rocheuses ou de versants abrupts, les constructions exposées aux chutes de pierres ou de blocs devront être protégées par une ou plusieurs des techniques ci-après :
- soit un traitement de la falaise (purgé des parois ou stabilisation de masses instables) ;
 - soit la création de pièges à cailloux et à blocs, ou d'écrans rigides ou souples (les constructions devant s'éloigner suffisamment de la falaise) ;
 - soit un traitement de la ou des surfaces exposées (suppression des baies, renforcement de la structure au moyen de contreforts ou d'un réseau de poutres).

SECTION 3

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS EN SECTEUR 2B

ARTICLE 2B.3.1. : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits les travaux soumis à autorisation suivants :

- les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE 2B.3.2. : TRAVAUX ADMIS

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont admis tous les travaux non visés à l'article 2B.3.1., sous réserve du respect des dispositions de l'article 2B.3.3.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à des projets d'intérêt général ou des projets d'aménagement paysager ou sportif (golf.....),
- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque,
- les coupes et abattages d'arbres résultant de l'exploitation et de l'entretien normal des bois et forêts sous réserve de replanter en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes sur la base d'au moins 1 arbre pour 10 m² (ou 1 arbre pour 5 m² en cas d'opération d'ensemble visant le stabilisation d'un versant).

ARTICLE 2B.3.3. : MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES

- 1 - Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent :

Dans le cas contraire :

- . les eaux pluviales seront collectées jusqu'à l'exutoire le plus proche (côte, fond du vallon, fosse étanche ou bassin tampon) en utilisant des modèles étanches acceptant les déformations ou au moyen de fossés soigneusement entretenus ;

 - . pour les eaux usées, les systèmes d'assainissement individuel seront modifiés ou conçus de manière à supprimer tout rejet dans le sol. Seront utilisés des procédés tel que le filtre à sable avec récupération des eaux en fin de traitement et évacuation selon le même principe que pour les eaux pluviales.
- La surveillance et l'entretien de ces installations seront assurés régulièrement.
- 2 - Les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 2B.3.1., devront être accompagnés de dispositifs de soutènement des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale (mur de soutènement drainé, ou masque drainant, ou tranchée drainante, ou éperon drainant).

SECTION 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS EN SECTEUR 2B

ARTICLE 2B.4.1. : TRAVAUX INTERDITS

Sont interdits les travaux, constructions, installations ou activités soumis à autorisation suivants :

- les carrières, affouillements et exhaussements de sol,
- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

ARTICLE 2B.4.2. : TRAVAUX ADMIS

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, sont admis tous les travaux, constructions, installations ou activités non visés à l'article 2B.4.1., sous réserve du respect de dispositions de l'article 2B.4.3.

Sont en outre autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets et donc sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à des projets d'intérêt général ou des projets d'aménagement paysager ou sportif (golf...),
- les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque.

ARTICLE 2B.4.3. : MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES

- 1 - Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordés aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent :

Dans le cas contraire :

- . les eaux pluviales seront collectées jusqu'à l'exutoire le plus proche (côte, fond du vallon, fosse étanche ou bassin tampon) en utilisant des modèles étanches acceptant les déformations ou au moyen de fossés soigneusement entretenus.
 - . pour les eaux usées, les systèmes d'assainissement individuel seront modifiés ou conçus de manière à supprimer tout rejet dans le sol. Seront utilisés des procédés tel que le filtre à sable avec récupération des eaux en fin de traitement et évacuation selon le même principe que pour les eaux pluviales.
- La surveillance et l'entretien de ces installations seront assurés régulièrement.
- 2 - Les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 2B.3.1., devront être accompagnés de dispositifs de soutènement des fouilles évitant toute remise en cause de la stabilité générale (mur de soutènement drainé, ou masque drainant, ou tranchée drainante, ou éperon drainant).
- 3 - 30 % au moins de la partie située en zone bleue du terrain d'assiette de l'opération devront être plantés à raison de 1 arbre pour 10 m² en utilisant des espèces à enracinement profond et des espèces recouvrantes, les plantations existantes, et maintenues, étant prises en compte dans ce calcul.

Pour ce faire, les propriétaires auront tout intérêt à se concerter de manière à regrouper ces plantations pour qu'elles constituent un espace boisé substantiel. De même, en cas d'opération d'ensemble (lotissement, Z.A.C., golf...), ce boisement constituera un espace commun non privatif.

Cette obligation de planter peut être réduite, voire sans objet, pour tenir compte de la configuration des lieux (milieu urbain dense notamment).

- 4 - Dans le cadre d'opérations d'ensemble, on procédera au drainage renforcé des terrains avec collecte des eaux du sol selon le même principe que pour les eaux pluviales. Les eaux usées qui ne pourraient pas être raccordées à un réseau feront l'objet d'un traitement collectif, à l'échelle de l'opération excluant tout rejet dans le sol.